

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. MERCIER.

149. — 16 MARS 1836. — *Acceptation de la loi du 5 janvier 1836 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Mangin (Prosper), gendarme à cheval, né à Mersch (grand-duché de Luxem-*

bourg), le 14 juin 1831, domicilié à Beeringen (Limbourg). (Monit. du 22 mars 1836.)

150. — 17 MARS 1836. — *Loi réprimant la falsification des substances alimentaires* (1). (Monit. du 19 mars 1836.)

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2).

Art. 1^{er}. Ceux qui auront falsifié ou fait falsi-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1836. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 260). — Rapport par M. Moreau le 8 février (*Ann.*, p. 702-705). — Discussion les 25 et 26. — Second rapport le 27 (*Ann.*, p. 890). — Discussion le 28 février et adoption le 1^{er} mars, par 49 voix contre 2 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 7 mars (*Ann.*, p. 117-119). — Discussion les 12 et 15 et adoption le 15, par 23 voix contre 2 et 3 abstentions.

(2) « Dans l'état actuel de notre législation pénale, les altérations artificielles, dont peuvent être l'objet les substances alimentaires, les boissons et les marchandises, sont punissables dans les cas ci-après énumérés. — D'abord, l'infraction la plus grave, celle qui consiste soit dans le mélange de matières vénéneuses et de denrées alimentaires ou de boissons destinées à être vendues, soit dans le débit ou l'exposition en vente de celles-ci, lorsqu'on sait qu'elles contiennent des substances vénéneuses, est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 300 florins des Pays-Bas, et la patente du coupable lui est en même temps retirée, sans qu'il puisse en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement. — Telles sont les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 19 mai 1829.

« En second lieu, l'art. 318 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 500 francs, quelconque a vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, et l'article 4 de la loi précitée du 19 mai 1829 rend, en outre, ces pénalités applicables à ceux qui ont mêlé des matières nuisibles à la santé à des comestibles ou à des boissons, ainsi qu'à toute personne qui, sachant que ceux-ci contiennent des matières nuisibles à la santé, les ont vendus ou débités. — La vente de boissons falsifiées, sans mixtions nuisibles, ne constitue qu'une simple contravention punie par les articles 473, n° 6, 476 et 477 du Code pénal. — Enfin, aux termes de l'article 423 du même Code, le fait d'avoir trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises, est punissable de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts, ni être

au-dessous de 50 francs. — En résumé, la loi établit des pénalités différentes, suivant que la falsification a été opérée par des mélanges et mixtions ou vénéneuses ou seulement nuisibles à la santé; elle ne réprime, par des peines de simple police, que la vente des boissons simplement falsifiées, soit que le débitant ignore ou non leur sophistication; elle ne frappe d'une pénalité que la tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et elle laisse impunie celle sur la qualité.

« Il résulte de ce qui précède que la falsification des substances solides ou liquides servant à la nourriture de l'homme, au moyen de matières inoffensives, leur mise en vente, lorsque le possesseur a même connaissance de leur altération frauduleuse, échappent à l'action des lois pénales, de même que la vente ou l'exposition en vente des comestibles falsifiés, quand le débitant a ignoré l'existence de leur altération artificielle. — C'est pour combler ces lacunes dans notre législation que le gouvernement vous a présenté le projet de loi qui est soumis à votre examen. — Il était, en effet, nécessaire que ce genre d'infraction devint l'objet de dispositions répressives. — On se plaint depuis longtemps de fraudes de toute espèce qui altèrent la qualité, la pureté et même la nature des comestibles et des boissons, et surtout des substances qui forment la base principale de l'alimentation publique. — Des savants étrangers et plusieurs de nos concitoyens ont signalé à l'attention publique les mille moyens employés par les falsificateurs pour se procurer un gain illicite (*). — Le développement du commerce et de l'industrie, les progrès des sciences, le renchérissement des denrées de première nécessité et la soif du lucre, rendent chaque jour ces fraudes plus nombreuses, en multipliant les entreprises d'un trafic déloyal. — Il importe donc de mettre des bornes à la cupidité de ces spéculateurs de mauvaise foi, qui, par la puissance de l'exemple contagieux qu'ils donnent, et la concurrence ruineuse qu'ils font à d'autres marchands ou fabricants, convient en quelque sorte à les limiter, et parviennent souvent à entraîner ceux qui seraient restés honnêtes et qui ne trouvent pas dans leur conscience un frein salutaire qui les retienne dans le devoir.

« Il importe de faire cesser ces supercheries, qui

(*) Voy. à cet égard : *Falsification des substances alimentaires, suivies d'un tableau indiquant les empoisonnements et les secours à donner aux personnes empoisonnées*, par M. Norbert Gille, pharmacien répétiteur à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, etc. — De

l'alimentation publique, envisagée au point de vue des fraudes nombreuses et impunies dont elle est l'objet, par M. Vanden Broeck, docteur en médecine, professeur à l'école des mines du Hainaut, etc.

fier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis

d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

occasionnent un grand préjudice à tous les citoyens et surtout aux classes laborieuses, en leur faisant payer comme bons et sains des aliments qui ont perdu leur vertu nutritive, si même ils ne compromettent pas sérieusement et à l'instant leur santé. — La morale publique, l'hygiène et l'amélioration du sort des classes ouvrières, trop souvent victimes de ces fraudes, exigent que l'impunité n'encourage plus cette improbité professionnelle, et que l'action du gouvernement soit renforcée, afin qu'il puisse convenablement prévenir ou réprimer des infractions de cette catégorie. — Or, un des moyens les plus propres à atteindre ces félonies mercantiles et à en diminuer le nombre, c'est de les frapper avant qu'elles aient produit leurs effets pernicieux, avant que la vente consommée ait peut-être fait disparaître le corps du délit; c'est de punir des faits dont l'existence seule démontre l'intention préméditée et manifeste de commettre des fraudes, des tromperies, et de nuire par là non-seulement à la santé des consommateurs, mais encore aux classes qui souffrent le plus du préjudice et sont les plus exposées à devenir les dupes de ces abus. » (Rapport à la Chambre.)

(1) « Le projet de loi a donné lieu, dans les sections, à quelques observations; nous en rendrons compte lors de l'examen des articles.

« Art. 1^{er}. La première section désire qu'on examine, en section centrale, si l'art. 1^{er} est applicable au boulanger qui a fait un pain de froment dans lequel il a introduit des matières non nuisibles à la santé. — Cette section, pour mieux préciser le sens de cet article, ajoute le mot *fraudeusement* après ceux *fait falsifier*. — La deuxième et la troisième section demandent qu'on fasse une distinction entre les mélanges ou mixtions, suivant qu'ils ont lieu au moyen de matières nuisibles ou de matières inoffensives. — La quatrième section voudrait qu'on définît les mots *falsification* ou *falsifier*. — Dans la cinquième section, on fait observer que lorsqu'il s'agit de matières nuisibles à la santé, le *maximum* de l'amende comminée par l'art. 318 du Code pénal ou l'art. 4 de la loi du 19 mai 1829, est de moitié inférieure à celle qui est proposée par le projet de loi, qui prévoit seulement le cas où le mélange s'opère avec des substances inoffensives. — Enfin la sixième section présente la même observation que celle qui précède. — Elle n'entend pas non plus que l'on punisse, ni le seul fait de la vente, du débit ou de l'exposition en vente de denrées alimentaires ou de boissons mélangées avec certaines substances non nuisibles à la santé, ni la publication, la vente ou la distribution d'instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de ces mélanges. — Si tel est, ajoute-t-elle, l'esprit dans lequel est conçue cette disposition, elle ne peut lui donner son adhésion, puisqu'elle pourrait avoir pour effet de faire condamner une personne qui, dans l'intérêt des consommateurs, aurait trouvé un procédé au moyen duquel elle fournirait des denrées alimentaires à meilleur compte que leur prix normal. — Mais si le projet de loi n'a d'autre but que de punir celui qui ne fait pas connaître

que les denrées alimentaires qu'il met en vente sont mélangées, et que par là il trompe ou cherche à tromper l'acheteur, la section adopte le principe de la loi. — Elle croit également qu'il serait convenable que le gouvernement engageât les administrations communales à prendre des mesures pour que les débitants soient astreints à mettre une marque sur les denrées alimentaires mélangées qu'ils exposent en vente.

« M. le ministre de la Justice a répondu de la manière suivante aux observations qui précèdent et qui lui ont été communiquées par la section centrale: — Quant au premier point, il fait remarquer que « le mot *falsifier* employé dans le projet de loi n'est pas nouveau; il est déjà consacré dans le Code pénal, notamment dans l'art. 475, n^o 6. » « Voici ce que disent à ce sujet MM. Chauveau et Hélie: — « Que faut-il entendre par boissons falsifiées? Celles qui, sans être nuisibles, ne sont pas dans leur état naturel et sont mélangées de quelques substances étrangères à leur nature. Ainsi, « la cour de cassation a décidé avec raison qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans une addition d'eau, en plus ou moins grande quantité, à une certaine quantité de vins, ou des eaux préparées et colorées ou des vins altérés, qu'on doit même regarder ces vins comme mixtionnés ou falsifiés. — En effet, il n'importe nullement que ce mélange soit ou non dénué d'effets quelconques; il suffit que le vin soit mixtionné d'une substance étrangère pour qu'il doive être réputé falsifié. Il en serait ainsi du lait qui aurait été mélangé d'eau; ce mélange est une altération de la pureté naturelle du lait; elle constitue dès lors une falsification.

« On ne peut qu'adhérer à ces considérations, qui donnent une explication claire et nette du mot falsifier.

« Pour ce qui concerne le deuxième point, c'est sans doute par erreur que la section centrale trouve plus sévère la peine qui est appliquée à celui qui falsifie au moyen de substances non nuisibles à la santé, que celle qui est comminée contre l'individu falsifiant à l'aide de substances nuisibles. — Pour s'en convaincre, il suffit de comparer l'article 318 du Code pénal avec l'article 1^{er} du projet de loi. — En effet, l'article 318 du Code pénal prononce la peine de l'emprisonnement de six jours à deux ans et celle de l'amende de 16 à 500 francs, tandis que l'article 1^{er} du projet de loi n'établit que l'emprisonnement de huit jours à un an et l'amende de 50 à 1,000 francs. — Si le *minimum* indiqué par le projet de loi est plus élevé que celui que prononce l'article 318, c'est parce que, sous le Code pénal de 1810, le *maximum* des peines de simple police est fixé à cinq jours, tandis qu'il a été élevé à sept jours par les dispositions déjà adoptées du nouveau Code, « dispositions avec lesquelles on a pris pour règle de mettre en rapport toutes les lois pénales prescrites depuis. »

« En section centrale, après avoir pris connaissance des réponses de M. le ministre de la Justice,

on a fait remarquer qu'il convenait, en effet, de préciser aussi exactement que possible les délits que la loi nouvelle veut punir, et de rechercher quels sont les faits qui tomberont sous son application. — Il est d'abord constant que la falsification est un caractère essentiel et constitutif de l'infraction sans l'existence duquel l'article 1^{er} ne saurait être appliqué. — Deux éléments doivent se rencontrer pour qu'il y ait délit dans le sens de cet article : le fait matériel et, en outre, l'intention criminelle. — Mais donner une définition juridique des mots *falsifier* ou *falsification*, c'est chose impossible, car la fraude peut se pratiquer de tant de manières, qu'il y aurait danger à vouloir les énumérer ou à tracer une règle précise, quant au point de savoir dans quelle proportion le mélange doit se faire pour que la contravention existe. — Aussi ne trouve-t-on, comme le dit le gouvernement, aucune définition de cette infraction dans le Code pénal (art. 153, 156, 161, 163, 318 et 475, n^o 6). — En général, on peut dire qu'il y aura falsification chaque fois qu'on mélangera des matières étrangères à des comestibles ou à des boissons, c'est-à-dire une denrée d'une autre nature, ou celle d'une nature même identique, mais de qualité notamment inférieure, dont l'effet sera de rendre l'amalgame ou la mixture soit impropre, soit très-sensiblement moins propre à l'usage auquel la chose est destinée, ou d'une valeur beaucoup moindre que celle qui est annoncée par la dénomination ou le prix de la marchandise.

« Toute espèce de mélange ou de mixture ne constituera donc pas nécessairement une falsification tombant sous l'application de la loi pénale. — Il restera permis de combiner des substances de manière à former un tout innocent et l'objet d'un commerce loyal. Il restera permis de faire des transformations que souvent la science indique, pourvu qu'elles ne soient ni clandestines, ni destinées à tromper personne, pourvu qu'elles soient, au contraire, avouées avec franchise et sincérité et non pernicieuses ou dommageables. — La loi nouvelle ne doit pas dépasser ces limites, car s'il en était autrement, on risquerait d'arrêter les progrès des sciences et de restreindre la liberté de l'industrie et du commerce dans leur essor. — Du reste, c'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier et de décider, sous la législation nouvelle, comme il le fait sous celle qui est actuellement en vigueur, s'il trouve dans tels ou tels faits les caractères constitutifs de la falsification dans le sens de la loi pénale. — Il recherchera, à cet effet, quelles ont été les intentions de l'inculpé, s'il a agi ou non de bonne foi, avec loyauté, et il punira seulement la fabrication frauduleuse et réprimera la fraude, rien que la fraude.

« Telles sont les observations qui ont été faites en section centrale, afin de faire connaître comment elle interprète la disposition de l'art. 1^{er} ; elles suffisent, ce nous semble, ainsi que les considérations présentées par le gouvernement, pour répondre aux questions posées par les sections. — Quant à la proposition de la première section, qui demande qu'on insère le mot *frauduleusement* dans cet article, il a paru à la section centrale que cette addition était inutile, que ce serait une superfluité, un véritable pléonasmé ; car le mot *falsifié* supposé évidemment une altération frauduleuse, emporte

toujours l'idée de fraude et de tromperie. — Aussi, dans le Code pénal, n'a-t-on pas accolé le mot *frauduleusement* à ceux de *contrefaire* ou de *falsifier* dans les dispositions où il en a été fait usage, et n'y aurait-il pas des Inconvénients à modifier, dans une loi spéciale, la valeur d'une expression dont la signification est aujourd'hui bien établie ?

« Malgré la réponse faite par M. le ministre de la Justice aux observations de la cinquième section, des membres de la section centrale persistent à ne pas trouver en rapport le taux respectif des amendes conminuées, d'un côté par l'art. 1^{er} du projet de loi, et de l'autre par l'article 318 du Code pénal et l'article 4 de la loi du 19 mai 1819. — Il est certain, en effet, que si le *maximum* de la peine d'emprisonnement est plus élevé dans l'article 318 du Code pénal que dans l'art. 1^{er} du projet de loi, ce dernier article établit le *maximum* de l'amende au double de celui que permet de prononcer l'article 318 du Code pénal et la loi du 19 mai 1829, lorsqu'il s'agit cependant de falsifications opérées à l'aide de substances nuisibles à la santé. — Toutefois, ces membres ne proposent aucun amendement, et la section centrale adopte l'article 1^{er} du projet de loi. » (Rapport de M. Moreau.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE disait à la séance du 25 février de la Chambre des représentants : « Il ne faut pas le perdre de vue : ce que nous voulons réprimer en cette matière, c'est la clandestinité de la manœuvre, c'est-à-dire lorsqu'un marchand quelconque présente comme bonne à la bonne foi d'un acheteur une marchandise falsifiée. Quand au contraire le boulanger, par exemple, viendra lui-même déclarer que le pain qu'il débite n'est pas de froment pur, mais qu'il contient du seigle ou du maïs, il n'y aura pas dans ce fait la contravention à la loi. — Ce qu'on veut frapper, c'est la mauvaise foi, c'est la malice, c'est l'intention de tromper quelqu'un à l'aide d'une denrée falsifiée. C'est donc la clandestinité qui fera le délit ; ce ne sera nullement l'objet même du mélange. Le mélange est par lui-même inoffensif, il ne contient pas de matières qui, par elles-mêmes, sont nuisibles à la santé, seulement elles dénaturent, diminuent la qualité de la marchandise. C'est en abusant de la confiance de son acheteur que le marchand se rendra coupable ; mais s'il annonce lui-même que la marchandise qu'il vend est mélangée, il ne tombera pas sous l'application de la loi. Dans ce cas il ne trompe personne, il ne nuit à personne ; il n'est pas fautif. Cela doit être entendu ainsi. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ajoutait, le 26 février : « L'honorable M. Van Overloop est d'accord avec le gouvernement et avec la section centrale que l'article 1^{er} du projet ne s'applique pas aux mélanges contenant des matières nuisibles à la santé. Ces sortes de mélanges sont réprimés par les dispositions existantes, par le Code pénal et par la loi du 19 mai 1829. Nous n'avons donc pas à nous en occuper. — La loi qui vous est soumise concerne un ordre d'idées tout différent. Il s'agit du mélange de matières qui par elles-mêmes ne seraient pas nuisibles à la santé. — L'honorable M. Van Overloop, se plaçant à ce point de vue, fait le raisonnement suivant : Le mélange de matières qui, en elles-mêmes, ne sont pas nuisibles à la santé, n'est pas nécessaire-

ment un fait immoral en soi. Dès lors, comment pouvez-vous, vous législateur, inculper, comme vous le faites dans l'art. 1^{er}, un mélange de ce genre? — Je ne puis, messieurs, être d'accord avec l'honorable membre. Je crois que l'art. 1^{er} a une portée très-grande et qu'il est le pivot de toute la loi en discussion. En effet, veuillez le remarquer, l'art. 1^{er} n'a pas, et ne peut pas avoir pour but de punir ces mélanges, faits de bonne foi, de denrées alimentaires. Il ne punit que lorsque ces mélanges se présentent avec un caractère frauduleux, avec une intention criminelle. — Il faut que le fabricant ait *falsifié* des denrées ou des substances alimentaires. Falsifier, veut dire : méchamment, malicieusement, frauduleusement, dans l'intention de porter préjudice à autrui. Tel est le premier caractère de la disposition. Le mot falsification emporte nécessairement l'idée de fraude. On pourrait ajouter le mot frauduleusement, mais ce serait un véritable pléonasme. En termes juridiques, le mot *falsifier* emporte avec lui l'idée de vouloir faire du tort à autrui.

« Mais l'article exige une autre condition. Il ne suffit pas d'avoir falsifié des substances alimentaires, il faut encore que le fabricant ait su qu'elles étaient destinées à être vendues. — Ce sont en définitive les tribunaux qui auront à vérifier l'existence de ce double caractère. — Je crois qu'il est très-essentiel de maintenir la disposition. Car les plus grands coupables en cette matière sont ceux qui fabriquent ces sortes de mélanges. Ce sont eux les véritables agents de la fraude. Là est la source du mal et c'est à la source qu'il faut arrêter le mal. Ce sont ces fabricants qui portent un si grand préjudice à l'hygiène publique, qui font un si grand tort à la bourse des consommateurs, ce sont eux qu'il faut frapper. S'il n'y avait pas, ceci est presque naïf, de ces fabricants d'objets frelatés, il est évident que les petits détaillants ne pourraient s'en approvisionner. Il faut donc remonter jusqu'à l'origine du mal et frapper les fabricants. »

M. MORREAU, rapporteur : « On craint d'exposer des industriels loyaux et de bonne foi à être condamnés à des peines pour des actions non punissables. — Non, messieurs, telle n'est ni la portée ni le but du projet de loi. — On oublie toujours que pour qu'il y ait délit, il faut que l'intention de l'agent soit criminelle. Personne ne mettra en doute qu'en mélangeant deux substances non nuisibles à la santé, en incorporant par exemple, de la graisse dans du beurre, ou en mêlant des farines de différentes espèces, en bien, si ce mélange a été fait à dessein de nuire, méchamment et dans l'intention de tromper, l'auteur de ces mélanges sera punissable; sinon il échappera à toute pénalité, s'il a agi loyalement et de bonne foi, s'il a vendu ou exposé en vente ces marchandises mélangées en en donnant connaissance à l'acheteur. — Et c'est le juge en cette matière comme en toute autre qui est nécessairement appelé à rechercher l'intention qui a été le mobile des actions de l'agent et à décider de sa bonne foi, de sa loyauté; c'est le juge qui est appelé à réprimer, comme nous l'avons dit, la fraude, mais seulement la fraude.

« Il en est de même, messieurs, dans toute notre législation pénale. Ainsi, pour ne citer qu'un exem-

ple, la loi inflige au faussaire une peine sévère et cependant celui qui appose sur un acte une fausse signature n'encourt ces peines que pour autant qu'il ait agi avec une intention criminelle. S'il a pris la signature d'un autre soit par ignorance sans dessein de nuire à qui que ce soit, il ne sera ni poursuivi ni puni. Ne voit-on pas chaque jour des personnes peu instruites signer des quittances d'autres noms que les leurs et du consentement même de ceux qui devraient y apposer leur signature? C'est cependant là un faux, mais un faux matériel qui ne donne pas lieu à des poursuites, pas plus que si on donnait des mélanges franchement avoués, non pernicieux et ne pouvant causer préjudice aux acheteurs. Je crois donc que vous pouvez adopter le projet de loi sans craindre de tracasser les marchands et les industriels et de faire naître les inconvénients qu'on signale. » (Séance du 25 février 1856.)

« La loi de 1829 n'avait pour but que de réprimer le mélange des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments ou boissons; la loi proposée va plus loin : elle s'occupe des matières qui, sans nuire à la santé, constituent néanmoins un mélange de nature à altérer, ou même seulement à changer la qualité des substances alimentaires. — Ce n'est donc pas le mélange, en lui-même et d'une manière absolue, que la loi doit et veut interdire, mais uniquement le mélange fait avec l'intention de tromper celui auquel l'objet ainsi falsifié sera remis comme pur et de bonne qualité. — Il y a dans ce fait une double fraude contre laquelle la loi pénale doit sévir, fraude sur la qualité, fraude sur la valeur de l'objet. — Voilà le délit principal que la loi doit réprimer. — Quant au fait du mélange, considéré comme seul et isolé de la vente, distribution ou mise en consommation, il est inoffensif; on ne pourrait même l'interdire sans mettre des entraves au progrès de la science, et sans empêcher, peut-être, la production et le développement de découvertes utiles. — Ainsi, pour constituer, en cette matière, un délit punissable, il faut, outre le fait matériel du mélange, que ce mélange ait été fait dans l'intention de tromper.

« La loi proposée rend cette pensée, en employant le mot *falsifier* qui, d'après M. le ministre de la Justice, comprend nécessairement l'intention frauduleuse. — Il aurait été préférable de se servir d'expression n'ayant besoin ni d'explications ni de commentaires; toutefois, dès qu'il est bien entendu que l'auteur de la falsification ne sera punissable qu'autant qu'il aura sciemment aidé à tromper sur la qualité de l'objet falsifié, vos commissions admettent, quant à ce point, la rédaction proposée. — Voyons maintenant quels sont les caractères auxquels la loi attache cette présomption d'intention frauduleuse; elle n'en indique qu'un : « *Les substances falsifiées doivent être destinées à être vendues ou débitées.* » — Ce fait ainsi qualifié constituerait, à la rigueur, la complicité du délit prévu par l'art. 2. Il n'y a au reste aucun inconvénient à l'ériger en délit principal, mais à la condition d'y ajouter tous les caractères qui doivent le rendre punissable. — L'article proposé, nous venons de le voir, n'en prévoit qu'un seul : il faut que l'objet falsifié soit destiné à la vente. Mais si l'on adopte cette

limite, le meunier auquel aura été remis du bon grain, et qui le vendra mélangé, ne sera pas puni si ce grain n'est pas destiné à être vendu, mais doit être distribué aux pauvres, par exemple. Si l'on adopte cette limite, un boulanger pourra impunément mélanger avec d'autres substances la farine qu'on lui aura apportée pour en faire du pain, si ce pain ne doit pas être vendu, mais s'il est destiné à la consommation de celui qui l'a fait cuire pour son usage. — Ces fraudes sont pourtant au moins aussi criminelles que celles prévues par l'art. 1^{er}, et vos commissions vous proposent, pour les atteindre, de rédiger l'art. 1^{er} de la manière suivante : « Art. 1^{er}. — Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier soit des « comestibles ou des boissons, soit des denrées ou « substances alimentaires quelconques, destinés à « être vendus, distribués, ou consommés seront « punis, etc. » le reste comme au projet. » (Rapport de M. d'Anethan.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, la commission qui a examiné le projet de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée, propose une première modification à l'article 1^{er}. Cette modification consiste à introduire les termes *distribués ou consommés* après le mot *vendus*. — Le motif de cette addition a été énoncé dans le rapport de l'honorable baron d'Anethan. L'addition est faite en vue d'un cas particulier : c'est celui où un meunier aurait reçu du bon grain et le rendrait mélangé, ou bien ne rendrait pas toutes les quantités qui devraient être restituées ; où enfin le cas où un boulanger auquel on aurait remis de la farine dans un but déterminé, ne l'aurait pas employée selon l'obligation qui lui était imposée. — Pour punir de pareilles fraudes, la commission pense qu'il est essentiel de les comprendre formellement dans l'art. 1^{er} de la loi et de stipuler qu'il y a falsification, lorsqu'un individu n'a pas agi comme son mandant le lui prescrivait, lorsqu'il n'a pas distribué comme il devait le faire ou lorsqu'il n'a pas rendu au propriétaire l'objet qui lui a été confié.

« Je reconnais, messieurs, que cette sollicitude de la commission est parfaitement fondée et que de pareils méfaits ne peuvent pas échapper à la punition qui leur est si légitimement due. Aussi si je combats la proposition qui vous est faite, c'est uniquement par le motif que cette addition me paraît inutile. Je pense que les cas auxquels il est fait allusion par le rapport de la commission sont déjà prévus par les lois pénales existantes. — Je crois, messieurs, que les faits dont il s'agit constituent des abus de confiance et comme tels sont expressément punis par l'art. 408 du Code pénal. — Cet art. 408, l'Assemblée le sait, punit quelconque aura détourné, au préjudice du propriétaire, des marchandises qui ne lui auraient été remises que pour un travail salarié, à charge de les rendre ou de les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. — C'est bien là, ce me semble, l'hypothèse dans laquelle s'est placée votre commission. Le boulanger a été chargé de distribuer du pain d'après un mode déterminé ; le meunier a reçu du grain avec obligation de le restituer à l'état de farine. L'art. 408, selon moi, prévoit et punit ces diverses infractions.

« Telle est aussi, messieurs, l'opinion des criminalistes. Je me permets de citer le sentiment d'un

criminaliste très-distingué qui fait autorité devant tous les tribunaux : c'est Chauveau, qui, commentant l'article 408 du Code pénal, s'énonce comme suit :

« Les expressions de la loi s'appliquent principalement au détournement des marchandises ou toutes autres choses susceptibles d'être ouvrages ou perfectionnées par celui auquel elles ont été remises ; tel serait le détournement commis par un boulanger qui ne remettrait pas la quantité de pains fournie par la farine qui lui aurait été remise, ou par un meunier qui ne rendrait pas toute la quantité de farine produite par le blé qu'on lui a donné à moudre. — L'auteur prévoit donc précisément les hypothèses que votre commission a elle-même indiquées. — Le sentiment des criminalistes, messieurs, est consacré par la jurisprudence. Je puis encore citer à l'honorable assemblée, comme confirmation de ce que j'ai l'honneur de dire, un arrêt de la cour de cassation de France en date du 11 avril 1817 et qui porte, entre autres considérants, celui-ci : — « Que le Code ne dit pas et ne pouvait pas dire qu'il fallait, pour qu'il y eût « délit, que la totalité de l'objet confié fût détournée ou dissipée, le caractère du délit ne pouvant pas plus, dans l'abus de confiance que dans le vol, dépendre de la valeur de la chose dont le propriétaire se trouve privé par cet abus de confiance, etc. » — L'arrêt ajoute encore ceci, qui me paraît très-explicite : — « Attendu qu'il est constant, etc..., que le fait imputé à L... est de n'avoir pas rendu à D... la quantité de farine que les blés ont dû produire et d'avoir remplacé la farine manquante par du son ; qu'il est donc prouvé venu d'avoir détourné, etc..., et que c'est là nécessairement le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408 du Code pénal, etc. »

« Je pense donc, messieurs, qu'en présence de l'art. 408 du Code pénal et de l'opinion des criminalistes adoptée par la jurisprudence, l'addition des deux mots proposés par votre commission est sans utilité pratique et que les faits, d'ailleurs très-couppables, signalés par l'honorable rapporteur, trouvent leur punition dans la législation existante. » (Séance du sénat du 15 mars 1856.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Messieurs la proposition de votre commission aurait un résultat utile, même si l'amendement n'était pas adopté par le Sénat, puisqu'elle a amené la déclaration de M. le ministre de la justice, déclaration par laquelle M. le ministre affirme que le fait auquel votre commission fait allusion et qu'elle veut punir, se trouve déjà réprimé par l'art. 408 du Code pénal. Nous n'avons donc sous ce rapport qu'à nous féliciter d'avoir fait notre observation.

Il m'est cependant difficile de me rendre aux raisons de M. le ministre de la justice et de renoncer à l'amendement proposé. — Si le fait était déjà réprimé d'une manière non douteuse par l'art. 408 du Code pénal, on pourrait trouver inutile d'introduire dans la loi une nouvelle disposition, d'autant plus que l'art. 408, qui se réfère à l'article 406, comminait une peine plus forte que la loi qui est aujourd'hui en discussion. — Toutefois, je ferai remarquer, comme je l'ai déjà fait dans le rapport, que, même

Art. 2. Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1^o Celui qui vendra, débitera ou exposera en

vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés (1).

en admettant que sous certains rapports les faits tels que nous les avons articulés dans l'amendement, tombent sous l'application de l'art. 408 du Code pénal, ces faits constituent, sous un autre rapport, un délit spécial qui vient se joindre au délit de l'art. 408. Or, s'il est reconnu que ces deux délits peuvent coexister, n'en résulte-t-il pas pour le tribunal l'obligation de prononcer une peine plus forte que celle qui est prononcée pour l'abus de confiance seul ?

« Sous le rapport de la juste gradation de la peine, même en admettant le système de M. le ministre de la justice, la disposition que nous proposons serait donc encore inutile. Cette disposition, du reste, nous l'avons prise en grande partie dans une loi qui est actuellement en vigueur, dans la loi de mai 1829 ; nous avons pensé que, dans une loi qui a justement pour but de compléter cette loi de 1829, il était convenable d'employer les mêmes expressions qui seules permettaient d'en faire une application utile et générale. Par l'amendement de la commission, l'harmonie sera établie dans la législation spéciale sur cette matière.

« Maintenant, messieurs, est-il bien exact de dire que l'art. 408 du Code pénal prévoit tous les faits qu'il est indispensable de réprimer ? Mais avant d'aborder cette question, je ferai encore une observation. — M. le ministre de la justice sait tout aussi bien que moi que l'article 418 du Code pénal a donné lieu dans la jurisprudence à des interprétations diverses et que parfois des individus qui avaient commis un abus de confiance dans le sens usuel n'ont pas été condamnés par les tribunaux, parce que le fait ne rentrait pas exactement dans les termes de l'art. 408. — Ces acquittements ont eu lieu, et dans le cas de l'art. 408, comme dans celui de l'article 405, relatif à l'escoquerie. — L'art. 408 exige que l'objet ait été dissipé au préjudice des propriétaires ; or, dans bien des cas, on pourra soutenir que cette condition manque. — S'il s'agit, par exemple, de grains remis à un meunier pour le convertir en farine destinée aux pauvres, on viedra soutenir que la farine n'a pas été dissipée au préjudice du propriétaire, mais au préjudice des pauvres auxquels elle devait être distribuée. — Ainsi, en épiquant, en argumentant, comme on le fait souvent devant les tribunaux correctionnels, il pourra arriver que des individus, quelque ayant évidemment trompé sur la substance remise, échapperont à la peine comminée par l'art. 408 du Code pénal ; tandis qu'ils n'y échapperaient pas si l'amendement de la commission était adopté.

« Ne peut-on pas se figurer encore d'autres cas où il y aura falsification sans détournement de l'objet remis au préjudice des propriétaires ? Le meunier à qui l'on remettra du grain pour le moudre a son salaire calculé d'après la quantité de substance qu'il restitue. — Eh bien, au lieu de rendre de la farine seule, il y mêle une substance d'une valeur excessivement minime : il rendra une quantité plus considérable de substance et il recevra, par conséquent, un salaire plus considérable ; il aura donc trompé, et l'on ne trouvera pourtant pas dans ce

cas, la possibilité de lui appliquer l'art. 408 du Code pénal.

« Un distributeur chargé de remettre des pains aux pauvres et devant être remboursé du prix des pains distribués, remet de la farine à un boulanger ; mais il y mêle une substance étrangère ; il obtiendra un plus grand nombre de pains et pourra, par conséquent, porter en compte une somme beaucoup plus élevée que celle à laquelle il aurait dû l'être. Il aura trompé, et pourtant l'art. 408 ne lui sera pas applicable. Dans un cas comme dans l'autre, il y aura fraude ; et cependant, dans aucun de ces deux cas, il n'y aura eu de détournement au préjudice du propriétaire ; et par conséquent, il n'y aura pas lieu d'appliquer l'art. 408 du Code pénal, ni l'article du projet de gouvernement ; il y aura donc impunité. — Voilà, messieurs, les raisons qui ont déterminé la commission à proposer l'amendement en discussion ; elles paraîtront assez sérieuses, je pense, pour engager le sénat à l'adopter. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je dirai quelques mots seulement en réponse à l'honorable baron d'Aethan. Au fond, il me semble que nous sommes tout à fait d'accord ; si je comprends bien l'honorable membre, il paraît reconnaître comme moi que l'art. 408 du Code pénal pare déjà aux difficultés de la situation. Seulement il paraît insister sur le maintien de la disposition, pour plus de sécurité, pour que les manœuvres qu'il s'agit de réprimer n'échappent pas à la justice. — Mais il me semble, messieurs, que ces manœuvres sont réellement punies par la disposition actuelle du Code pénal, et que, dans une telle situation, il y a toujours un certain danger à modifier une partie de notre Code pénal, sans nécessité absolue. — L'honorable membre a cité, à l'appui de son opinion, la divergence qui existe dans la jurisprudence à propos de l'art. 408 du Code pénal ; il a cité comme exemple une espèce d'impunité qui pouvait exister pour le boulanger qui, chargé de distribuer du pain aux pauvres, se baserait sur le texte strict de l'art. 408 ; et il a paru craindre qu'une pareille manœuvre n'échappât à la punition. Je pense, messieurs, que la jurisprudence est fixée à cet égard, surtout dans ces derniers temps. » (Sénat, 15 mars 1856.)

(1) M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il faudrait comprendre dans la disposition les substances corrompues. — En effet, lorsqu'un individu, connaissant l'existence de la corruption des substances alimentaires destinées au commerce, s'obstine à les débiter, il ne peut pas évidemment se soustraire aux peines que mérite ce fait qui peut compromettre la santé publique. — Je désire donc qu'on étende la disposition de l'art. 2 aux substances corrompues et qu'on livre au commerce avec connaissance de la corruption spontanée et accidentelle. — Je pense donc qu'il conviendrait d'ajouter à l'art. 2 les mots : *sachant qu'ils sont falsifiés ou corrompus*. — Je propose en ce sens un amendement qui me paraît utile pour réprimer la fraude dont il s'agit et qu'il est essentiel de prévoir... — La portée de mon amendement est très-facile à saisir. Il est impor-

2^o Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des in-

structions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires (1).

tant de réprimer le fait de la vente de substances alimentaires corrompues, parce que dans ce cas aussi c'est là un fait qui non-seulement compromet la santé publique, mais constitue une tromperie criminelle. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne serais pas disposé à accepter cet amendement qui paraît étranger au but de la loi qui se discute. Nous voulons atteindre l'individu qui méchamment, par des moyens frauduleux, trompe ou cherche à tromper le public. Mais il peut arriver qu'un aliment arrive à un état de corruption sans qu'il y ait fraude de la part du vendeur. Et s'il y a fraude, le fait devient une tromperie sur la qualité de la marchandise plutôt qu'une falsification proprement dite. — Il faut remarquer encore que l'acheteur a plus de facilités pour reconnaître si une denrée est corrompue que pour s'assurer si elle est falsifiée. La falsification peut échapper au plus habile, tandis que la corruption, arrivée à un certain degré, tombe sous le sens ordinaire. — Je crois donc que, sous ce rapport, il n'y a pas lieu d'étendre la loi, et qu'il y aurait plus d'un inconvénient à s'engager dans cette voie. » (Chambre des représentants, séance du 26 février 1856.)

« Nous avons d'abord la même observation à faire sur cet article que sur l'article précédent, l'intention frauduleuse est sous-entendue. Il faut, pour que le vendeur soit punissable, non-seulement qu'il sache que les denrées vendues par lui sont falsifiées, mais il faut aussi qu'il les vende comme bonnes et non falsifiées. — Pour exprimer clairement cette idée, un amendement avait été proposé à la Chambre des représentants, mais il a été retiré après les explications échangées. Vos commissions auraient préféré son adoption, mais le sens de la loi étant bien fixé, elles croient inutile de reproduire le même amendement; elles se bornent à vous proposer de compléter le n^o 1^o de l'art. 2 dans le sens de l'amendement introduit dans l'art. 1^{er}. — Comment ne pas punir en effet le distributeur infidèle qui substitue des denrées falsifiées à celles de bonne qualité qui lui ont été remises? Comment ne pas punir le boulangier qui agit de même, soit que les grains doivent être distribués, soit qu'ils doivent être consommés par celui qui aura remis les substances destinées à la fabrication des pains? — Ces faits peuvent constituer, il est vrai, sous un rapport, un abus de confiance punissable, aux termes de l'art. 403 du Code pénal; mais, sous un autre rapport, ils doivent évidemment être soumis à la répression de la loi actuelle, et dès lors il est utile, pour la saine application et la juste gradation de la peine, de pouvoir constater les deux délits. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « Des membres de la section centrale ont déclaré ne pouvoir adopter le § 2 de l'art. 2. Ils craignent que cette disposition ne soit contraire à notre régime constitutionnel, en ce qu'elle assujettirait à une espèce de censure les écrits scientifiques renfermant des procédés nouveaux qu'on ferait passer comme des instructions propres à faciliter ou à favoriser la falsification. Ils appréhendent que par là

on ne paralyse les progrès des sciences. — Mais il leur a été répondu que telle ne pouvait être la portée du n^o 2^o de l'art. 2; déjà l'art. 60 du Code punit comme complice d'un délit, celui qui a donné des instructions pour le commettre, et le nouveau Code pénal, art. 78, considère comme auteurs d'un délit ceux qui, par des placards affichés, par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué directement à commettre un délit, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet, et comme complices, ceux qui ont donné des instructions pour les commettre (art. 79).

« Cette partie de l'art. 2 laisse donc aux savants toute liberté pour publier leurs découvertes; l'on ne doit pas oublier que, pour qu'il y ait délit, il faut que les écrits soient conçus en des termes tels que l'intention criminelle de leurs auteurs soit manifeste, que leur but soit de propager des procédés propres à opérer des falsifications ou à révéler aux falsificateurs, par des instructions, le moyen de se livrer à leur industrie coupable. Du reste, pour mieux exprimer dans quel esprit la section centrale entend le sens de la disposition que contient le n^o 2^o de l'art. 2, elle propose de le rédiger de la manière suivante : « Celui qui, soit par des placards « affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura donné des instructions propres à faciliter ou à propager les « procédés de falsification desdits comestibles ou « boissons, denrées ou substances alimentaires. »

« Ainsi, dans la pensée de la section centrale, pour être puni, aux termes du n^o 2^o de l'art. 2, il ne suffira pas d'avoir uniquement donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification, il faudra en outre avoir donné ces instructions dans un dessein criminel, en vue de favoriser les falsifications des substances alimentaires. Il est toutefois bon de faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire que les falsifications aient eu lieu pour que cette disposition soit applicable, car ce n'est pas en réalité comme complices proprement dits, ou pour avoir participé à un délit consommé, que les auteurs de ces écrits sont punissables. Si la loi les atteint, c'est parce qu'ils ont posé, à dessein de nuire, des actes qu'elle déclare à bon droit répréhensibles. (Rapport de M. Moreau.) »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable M. Coomans craint que le n^o 2 de l'art. 2 n'empêche la publication, faite de bonne foi, d'écrits relatifs à certains mélanges. Déjà l'honorable M. Moreau, dans son rapport, a fait justice de cette appréhension. On n'entend pas empêcher la publication d'écrits utiles; on entend seulement réprimer le fait de celui qui, par des écrits ou par des placards affichés, provoquerait la falsification, agirait par conséquent dans une intention méchante. »

M. COOMANS : « Cela n'y est pas. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Cela résulte de tous les principes qui régissent le droit criminel; il n'y a de culpabilité qu'autant qu'il y ait intention coupable. S'il est établi devant les tribunaux que

Art. 3. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (1) :

Celui qui aura dans son magasin, dans sa bou-

lique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés (2).

celui qui a publié des écrits ou affiché des placards n'ayant pas l'intention de pousser à la fraude. Il est évident qu'il ne sera frappé d'aucune peine. — J'ajoute, messieurs, que dans une loi de police, il est évident qu'il faut s'en référer à l'appréciation des tribunaux. La question intentionnelle est essentiellement du domaine de la justice. L'honorable M. Coomans, et après lui l'honorable M. Visart, ont demandé si la loi serait applicable aux denrées servant à la nourriture des animaux. Je crois pouvoir répondre négativement. La loi est faite pour empêcher la falsification des denrées servant à la nourriture de l'homme. Cela résulte de l'ensemble de la loi, cela résulte des termes de l'art. 1^{er} et de l'art. 2, cela résulte du rapport de la section centrale et de la déclaration que je fais ici au nom du gouvernement. » (Séance du 26 février 1856.)

M. MOREAU, rapporteur. « Les auteurs d'écrits qu'on a voulu punir sont ces hommes qui font profession de vendre aux marchands des secrets qui leur indiquent le moyen de falsifier les denrées alimentaires. Ce sont ceux qui, faisant un abus, un usage pernicieux de la science, font servir ses découvertes à la fraude, en faisant trafic d'instructions propres à révéler aux vendeurs ou fabricants le parti qu'ils peuvent tirer des progrès scientifiques réservés à un meilleur usage. Ce sont ces hommes dont vient de parler l'honorable M. Rodenbach, qui parcourent le pays en y répandant des écrits contenant des procédés propres à falsifier les denrées alimentaires. Ceux-là sont évidemment complices des falsifications et doivent nécessairement être punis comme eux. Ils sont même plus que des complices, ils sont auteurs d'un délit *sui generis*, et le Code pénal nouveau (art. 78) les considère comme tels lorsqu'il dit que ceux qui, par des placards affichés, par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à commettre un délit, sont punis comme auteurs de ce délit; et cet article ajoute : « Sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. » « Ainsi, cette disposition générale du nouveau Code pénal suppose évidemment que, dans certains cas donnés, le législateur comminera des peines pour réprimer des faits constituant la provocation à commettre un délit, quand bien même l'infraction n'aurait pas eu lieu. Or, si l'art. 60 du Code pénal actuel punit comme complices ceux qui ont donné des instructions pour commettre un délit, il est cependant insuffisant pour atteindre les coupables que nous voulons punir. Car il suppose, dans tous les cas, que le délit a été perpétré, c'est-à-dire que, dans l'espèce, pour que l'art. 60 fût applicable à ceux qui ont donné des instructions pour commettre des falsifications, il faudrait que ces falsifications eussent été opérées, et notre loi veut les punir quand bien même celles-ci n'auraient pas eu lieu. Il ne faut pas oublier qu'il faut encore ici, pour que l'auteur de ces écrits soit puni, qu'il ait

agi avec une intention criminelle, à dessein de nuire et méchamment. »

M. DELIÈGE : « Je crois, messieurs, que l'on conclurait tout en disant : celui qui, soit par des placards, etc., aura méchamment donné. » Si l'article, tel qu'il est rédigé, était appliqué dans sa lettre, comme on applique ordinairement les lois pénales, on pourrait punir des personnes qui n'ont eu aucune intention de nuire. Ainsi on peut, dans un livre, dans une brochure, indiquer un procédé de falsification même dans une bonne intention, avec l'intention de faire découvrir la fraude. » (Chambre des représentants. Séance du 26 février 1856.)

« Dans le n^o 2^e de l'art. 2 se trouve rappelé un des éléments de la complicité énumérés à l'art. 60 du Code pénal. Mais, dans l'esprit de la loi actuelle, cet élément constitue un délit spécial, sans relation avec les conséquences des instructions données. Les cas d'application de ce § seront vraisemblablement assez rares, on conçoit même assez difficilement dans quel but un individu irait, par pure méchanceté, annoncer par affiches des procédés de falsification, on conçoit encore plus difficilement comment on établirait cette intention méchante; car, comme nous l'avons déjà dit, le mélange, sans l'intention de tromper sur la qualité de l'objet mélangé, est une chose parfaitement inoffensive. Vos commissions ne font néanmoins aucune difficulté d'adopter ce paragraphe, convaincues de la nécessité de réprimer tous les moyens quelconques qui, même très-exceptionnellement, peuvent servir à faciliter ou à propager la fraude. » (Rapport de M. d'Aethan.)

(1) M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il faut énoncer une amende de vingt-six francs, au lieu de vingt-cinq, parce qu'il convient de mettre en harmonie notre disposition avec le nouveau Code pénal, qui ne considère comme délit que le fait contre lequel la loi prononce une amende de vingt-six francs au moins. »

(2) « Le projet du Gouvernement mettait sur la même ligne et punissait des mêmes peines, la vente, le débit ou l'exposition en vente des comestibles et des boissons falsifiés, et le dépôt de ces substances dans les boutiques, magasins ou tout autre lieu, lorsque le vendeur ou le détenteur savent qu'elles sont falsifiées. »

« Un membre de la section centrale pense qu'il faut faire une distinction entre la vente des denrées falsifiées et leur simple possession dans les lieux où s'exerce le commerce, ou leurs dépendances. Dans ce dernier cas, la peine, selon lui, doit être moins élevée. »

« A cette observation, M. le ministre de la justice a répondu que c'est à tort, lui semble-t-il, qu'on n'admettrait pas l'assimilation entre la vente ou l'exposition en vente des denrées falsifiées, et la simple détention dans un magasin ou une boutique de ces denrées qui, ainsi qu'il importe de le remarquer, sont destinées à être vendues ou débitées; l'intention criminelle est la même; dès

Art. 4. Dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la présente loi, 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il

ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les jour-

« lors, la peine doit être identique; il n'y aurait donc pas lieu de modifier la pénalité. »

« Malgré ces observations, le membre précité de la section centrale ne peut adopter la manière de voir de M. le ministre de la justice, et voici les considérations qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion. Sans doute, le marchand qui, sans motifs légitimes, a dans sa demeure des denrées qu'il sait être falsifiées, pose un acte préliminaire du délit, qui de sa nature en facilite la perpétration : on peut donc le punir afin de prévenir l'infraction elle-même; mais ce fait n'a pas la même gravité que le délit consommé, que la vente ou le débit de la marchandise viciée. Si cet acte préparatoire suppose même une intention criminelle, il n'est pas nuisible, il ne donne lieu à aucun préjudice, et la pensée coupable de l'agent ainsi manifestée peut changer et être remplacée par une volonté contraire. Il ne constitue pas même une tentative dans l'acception propre de ce mot, car ce n'est pas là un acte extérieur formant un commencement d'exécution, qui n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur; s'il doit être réprimé, c'est à cause du danger qu'il présente et parce qu'il est difficile de saisir toujours le fait consommé.

« Or, dans le nouveau Code pénal, la tentative proprement dite d'un crime n'entraîne pas la même peine que le délit consommé. D'après le Code forestier (art. 165 et suivants), des faits qu'on a considérés comme préparant à une infraction sont punis moins sévèrement que le délit. Et aux termes des art. 16 et 17 de la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures, ceux qui, même sciemment, possèdent de faux poids ou de fausses mesures, ou de faux instruments de pesage, sans en avoir fait usage, ne peuvent encourir qu'une amende de 20 à 25 francs et un emprisonnement de 1 à 7 jours. — Ce dernier cas, cependant, présente quelque analogie avec celui que prévoit l'art. 2 du projet de loi; il s'agit là également de la possession d'une chose qui fait présumer plus ou moins l'intention de vouloir se livrer à des fraudes, sinon sur la qualité, du moins sur la quantité des marchandises.

« En conséquence, ce membre propose de réduire de moitié les peines comminées par l'art. 1^{er}, dans les cas où des substances alimentaires viciées seront trouvées en la possession du marchand. Il croit que cette pénalité sera déjà assez sévère, et établira une proportion plus exacte entre la perversité de l'action et son châtement. — Un autre membre de la section centrale, en appuyant la proposition précitée, a fait remarquer également que, dans la pratique, un marchand pouvait très-bien conserver dans sa maison des denrées alimentaires solides ou liquides dont il a reconnu la falsification, sans avoir la volonté bien arrêtée de les livrer à la consommation. — Toutefois, d'autres membres ont combattu l'amendement en reproduisant les observations de M. le ministre de la justice; ils pensent

que la possession de substances falsifiées a plus de gravité que celle de faux poids ou de fausses mesures, que le vendeur a quelquefois dans son magasin sans en faire usage, et dans leur opinion, si on veut saisir toutes les supercheries qui se cachent si facilement, il faut laisser quelque latitude aux agents chargés de les atteindre, et donner certaine extension aux dispositions répressives. » (Rapport de M. Moreau.)

M. DE STEENHAULT. « La recherche n'aura lieu que lorsqu'il y aura délit ou présomption de délit grave. Je ne demande s'il n'est pas juste de mettre l'homme sur qui on aura trouvé des substances alimentaires falsifiées et contre lequel s'élève une présomption grave, sur la même ligne que celui qui aura vendu ces substances. Quel intérêt cet homme pourrait-il avoir à posséder des denrées falsifiées, si son intention n'était de les vendre? Il n'en est pas ici comme pour les poids et mesures. On peut croire que d'anciens poids ont été conservés. Mais ici aucun motif de ce genre ne peut être allégué. Celui qui possède des denrées alimentaires falsifiées ne peut avoir que l'intention de les vendre et il faut le mettre sur la même ligne que celui qui les vend. »

M. MOREAU. « Ce qui a principalement déterminé la majorité de la section centrale à vous proposer de diminuer les peines applicables au détenteur de denrées falsifiées lorsqu'il a connaissance des falsifications, c'est de mettre la loi nouvelle en rapport avec les dispositions du Code pénal que vous avez déjà votées. En effet dans ce nouveau Code on a eu soin de faire une distinction entre les actes qui se rattachent à l'exécution des infractions. On a distingué la tentative de l'acte simplement préparatoire à un délit. — Pour qu'il y ait tentative, il faut que l'intention criminelle ait été révélée par des actes extérieurs qui ne soient arrêtés ni suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur; alors la perversité de l'agent étant manifestement connue doit être réprimée, et cependant même dans ce cas, aux termes des dispositions du nouveau Code pénal, la peine est inférieure à celle qu'aurait encourue l'agent si le délit avait été consommé. Mais la simple possession de substances falsifiées ne peut être considérée comme le commencement d'exécution d'une infraction; c'est bien un moyen général pour y arriver; c'est un acte préparatoire qu'on peut envisager comme un délit *sui generis* et punir comme tel, mais qu'il y aurait injustice, ce nous semble, à ranger sur la même ligne que l'infraction consommée, car cet acte par lui-même n'est pas nuisible, il peut seulement le devenir; la résolution criminelle qu'il manifeste peut changer; la pensée criminelle que fait connaître cet acte peut très-bien rester dans les termes simples de l'expression d'une volonté qui peut être remplacée par une volonté contraire et ne donner lieu à aucune action dommageable. » (Chambre des rep., séance du 26 février 1856.)

naux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales (1).

(1) « La rédaction de cet article a fait naître un doute. L'art. 365, Cod. d'inst. crim., établit la règle générale, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. L'art. 5 déroge-t-il à cette règle ? Vos commissions pensent qu'il ne doit pas y déroger, et c'est dans ce sens qu'elles l'adoptent. Si cette interprétation n'était pas admise, elles se réservent de formuler un amendement. » (Rapport de M. d'Anethan).

M. LE BARON D'ANETHAN : « J'ai demandé la parole uniquement pour prier M. le ministre de la Justice de nous dire si la commission a bien compris le sens de l'art. 5. Elle s'est réservé de produire un amendement dans le cas où le gouvernement ne serait pas d'accord avec elle. Elle entend l'article en ce sens que, lorsque plusieurs crimes ou délits auront été commis, la peine la plus forte sera seule appliquée. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je déclare que j'ai entendu maintenir intacte la règle de l'art. 365 du Code d'Instruction criminelle. »

(2) Il est de principe que, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, il suffit que le fait matériel seul existe pour qu'il soit punissable ; c'est alors la négligence ou l'incurie de l'agent qu'on veut prévenir en les réprimant. — Ainsi la vente, le débit ou l'exposition en vente de denrées alimentaires ou de boissons falsifiées sera punie d'une amende de 6 à 10 francs, de la confiscation, auxquelles le Juge pourra ajouter un emprisonnement de trois jours au plus, et cela quand bien même le vendeur aurait ignoré l'existence de la falsification. — L'art. 475, n^o 6, du Code pénal, punit déjà des mêmes peines la vente ou le débit des boissons simplement falsifiées ; l'article 5 n'a donc d'autre but que de soumettre au même régime la vente des substances alimentaires solides. — Il considère, en outre, l'exposition en vente tant des boissons que des comestibles falsifiés, comme constituant, autant qu'il dépend du vendeur, une véritable vente, dans le sens de la loi.

« Mais la première section fait observer qu'aux termes de l'art. 478, rappelé dans cet article, le Juge doit condamner toujours le contrevenant, en état de récidive, à un emprisonnement de cinq jours au plus. — Cette disposition lui paraît trop rigoureuse, et elle demande la suppression de la mention de l'art. 478, et d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée. » La section centrale adopte cette proposition. Dans son opinion, il y aurait anomalie à condamner toujours à la peine d'emprisonnement le simple contrevenant, même quand il y a récidive, lorsqu'on permet au Juge de ne prononcer qu'une simple amende contre l'auteur d'un des délits prévus par les art. 1 et 2. — D'ailleurs le nouveau Code pénal a donné aux tribunaux la faculté de ne pas aggraver la peine dans tous les cas où il y a récidive. » (Rapport de M. Moreau.)

Art. 6. Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux art. 475 et 476 du Code pénal (2).

M. LELIÈVRE : « L'art. 6 commine des peines de simple police contre ceux qui débitent ou exposent en vente des boissons ou des comestibles falsifiés, alors même que le débitant ignore l'existence de l'altération. — C'est là un principe exorbitant. Comment veut-on que, dans la plupart des cas, le débitant puisse même soupçonner l'altération ? — Évidemment cet article donnera lieu à des mesures vexatoires, je désire avoir des explications de M. le ministre de la Justice sur ce point. — Ne perdons pas de vue que les art. 475 et 476 du Code pénal énoncés à l'art. 6, ne s'appliquent qu'à ceux qui vendent des boissons non nuisibles sachant qu'elles sont falsifiées. Il est donc évident que nous exagérons le Code pénal outre mesure, si nous voulons appliquer les art. 475 et 476 de ce Code à une vente faite de bonne foi. C'est étendre ces articles à une hypothèse à laquelle ils ont toujours été étrangers. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois que l'honorable M. Lelièvre se trompe dans l'interprétation qu'il donne de l'art. 475 du Code pénal. Il s'agit dans cet article d'une simple négligence en quelque sorte matérielle et qui est exclusive de la mauvaise intention. Par l'art. 6 le gouvernement étend cette disposition, jusqu'à présent limitée aux boissons, aux denrées alimentaires de toute espèce. — L'honorable membre trouve cette disposition exorbitante. Je crois qu'il importe à l'hygiène publique, au bien-être des populations, que le marchand soit intéressé à s'assurer par lui-même de la pureté des marchandises qu'il offre en vente. On ne le punit pas ici comme vendeur de marchandises falsifiées, on le punit pour ne pas avoir vérifié les marchandises qu'il présente comme bonnes ; aussi ne lui applique-t-on que des peines de simple police. Je crois qu'il est essentiel de maintenir la disposition, car, je le répète, il faut que le marchand soit intéressé à ce que les denrées qu'il vend comme bonnes le soient réellement. Il s'agit, d'ailleurs, d'une vérification qu'il est mieux à même de faire que le consommateur. »

M. MOREAU, rapporteur : « Messieurs, j'ajouterai quelques mots à ce que vient de dire l'honorable ministre de la Justice. Veuillez bien remarquer que vous rendez l'action de la police complètement impuissante, si chaque fois que vous voudriez punir une contravention, vous exigez qu'il fût prouvé que l'agent a agi sciemment. Aussi est-il de principe dans toutes les législations pénales que, lorsqu'il s'agit de réprimer une simple contravention, il suffit que le fait matériel seul existe pour qu'il soit punissable, et naguère encore vous avez fait l'application de ce principe en punissant le simple détenteur de faux poids ou de faux instruments de pesage, quand bien même il ignorait que ces objets étaient inexactes. — C'est alors la négligence, l'incurie de l'auteur de la contravention qu'on veut punir, pour prévenir des tromperies même involontaires. Changer ce système, ce serait bouleverser toutes nos

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée.

Art. 7. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement,

s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an, dans les cas prévus par les art. 1, 2, 3 et 10, ou par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme

lois de simple police. — Dans le cas dont il s'agit, il est certain que si le marchand n'a pas soin de vérifier la pureté des denrées qu'il reçoit avant de les livrer au commerce, il s'expose à tromper les acheteurs ; or sa profession l'oblige à faire cette vérification, à avoir cette attention pour préserver qui que ce soit de tout dommage. — C'est parcequ'il a négligé d'accomplir ce devoir qu'il devient punissable et qu'il est juste qu'il supporte toutes les conséquences de son défaut de soin ; c'est parce qu'il aurait pu ne pas tromper, même involontairement, qu'il est responsable envers la société de la faute qu'il a commise. — Nos lois civiles font elles-mêmes application de ces principes, car aux termes de l'art. 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. — Je crois donc que vous devez maintenir l'art. 6, pour le mettre en harmonie avec l'art. 475 du Code pénal. » (Chambre des représentants, 26 février 1856.)

« La majorité de vos commissions repousse cet article ; elle ne peut admettre qu'on punisse quelqu'un qui sera reconnu avoir ignoré l'existence de la falsification des denrées vendues par lui, alors même qu'il serait établi qu'il lui a été possible de constater cette falsification. — La minorité accepte l'article ; elle prétend qu'admettre la bonne foi comme faisant disparaître le délit, c'est proclamer l'impunité et anéantir les effets salutaires de la loi. La majorité répond que l'article tel qu'il est proposé procurera au contraire le plus souvent l'impunité au vrai coupable, pour frapper celui qui n'est en quelque sorte que l'instrument. En effet, si celui qui a vendu de bonne foi des denrées falsifiées peut échapper à la peine en faisant connaître celui qu'il lui a fournies, il n'hésitera pas à dénoncer à la justice l'auteur de la falsification ; si, au contraire, quoi qu'il dise et quoi qu'il prouve, il ne peut échapper à une condamnation, il se taira, de peur de voir aggraver sa position par les révélations ou les dénégations de celui qu'il aurait dénoncé. — Enfin ces mêmes membres ajoutent qu'il serait inconséquent de prononcer une peine dans le cas de l'art. 6, alors que l'art. 135 du Code pénal ne punit pas celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, les a remises en circulation sans en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

« La majorité de vos commissions est néanmoins d'avis qu'il faut punir même la négligence ; et qu'ainsi est coupable celui qui aura vendu comme bonnes des denrées dont il aurait pu constater la falsification. Les tribunaux apprécieront si cette possibilité existe pour le vendeur. — En vous proposant dans ce sens une rédaction nouvelle, la majorité de vos commissions croit devoir aussi mentionner la peine, au lieu de renvoyer, pour la fixer, au Code pénal de 1810. De cette manière, la peine sera mise, comme cela a été fait dans les autres articles

du projet, en rapport avec le système du nouveau Code pénal. — Elle soumet au Sénat l'article suivant :

« Art. 6. Ceux qui auront vendu, exposé en vente « ou distribué des comestibles, boissons, denrées et « substances alimentaires falsifiées dont ils ignorent, mais dont ils auraient pu reconnaître la « falsification, seront punis d'une amende de 6 à « 20 fr. et d'un emprisonnement de deux à quatre « jours séparément, ou cumulativement. »

« En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement, qui sera toujours prononcée, sera portée à « huit jours. » (Rapport de M. d'Anethan.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Dans la pensée du gouvernement, celui qui aurait dans sa boutique des denrées falsifiées dont il ignore et dont il n'aurait pu constater les vices, devrait, quoique étant parfaitement innocent et n'ayant commis aucun fait tombant sous l'application de la loi pénale, devrait, dis-je, être condamné. — La commission a pris un terme moyen. Elle a dit : Le marchand doit connaître le négoce auquel il se livre, les denrées qu'il vend. On doit donc supposer, en général, qu'il lui sera possible de découvrir les falsifications ; mais cependant il y a des cas de falsification où non-seulement l'acheteur, mais encore le vendeur lui-même peut être trompé et où il faudrait, pour découvrir la falsification, recourir à des chimistes.

« Eh bien, dans ce cas, la commission ne veut pas que le débitant placé dans cette position soit puni ; la commission est guidée par ce principe de droit pénal d'après lequel on ne punit pas celui qui a agi sans intention coupable. Ce principe défend de punir le petit détaillant, par exemple, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de découvrir la falsification d'une denrée qu'il a lui-même acquise, et qu'il revend ensuite de bonne foi. Nous disons que l'art. 475 du Code pénal est conçu dans cet ordre d'idées et nullement dans celui que reproduit le projet du gouvernement. Jamais l'art. 475 n'a été appliqué dans ce sens que, malgré l'ignorance dans laquelle on se trouve de la falsification, on soit punissable. — Le rapprochement des art. 475 et 318 du Code pénal établit à l'évidence que l'interprétation de la commission est la seule admissible.

« Votre commission, messieurs, a fait une autre observation dans son rapport : un individu reçoit des pièces de monnaie qui sont fausses ; il ne vérifie pas la qualité de ces pièces, quoiqu'il puisse être à même de faire cette vérification ; de bonne foi il remet ces pièces en circulation ; eh bien, il n'est pas puni ; or, si dans cette circonstance la loi ne prononce aucune peine, quoique la circulation de la fausse monnaie soit un fait très-grave, pourquoi veut-on que celui qui aura vendu des denrées alimentaires dont il n'a pas pu découvrir la falsification, soit traité plus sévèrement que celui qui aura mis innocemment en circulation de la monnaie faussée ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne veux pas

de sept jours, dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

Le condamné peut toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Art. 8. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la

contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de

me dissimuler qu'à la première vue la disposition du projet de loi, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre, présente quelque chose de bien rigoureux; mais si l'assemblée veut bien y réfléchir, elle se convaincra que c'est dans le maintien de cette disposition que git, en définitive, toute l'exécution de la loi et toute la portée pratique de la loi.

« Quel but, messieurs, nous proposons-nous par la loi en discussion? De préserver l'intérêt du consommateur; de le mettre à l'abri de ces fraudes nombreuses qui, chaque jour, l'accablent. Et le meilleur moyen d'arriver à ce but, n'est-il pas d'intéresser les débitants à avoir chez eux des marchandises réellement saines, réellement bonnes, réellement fraîches, si je puis employer cette expression? Voilà ce qu'il s'agit de faire. Si le négociant n'y est pas intéressé, eh bien, j'ose le dire, le consommateur restera victime de ces nombreuses supercheres auxquelles il est aujourd'hui exposé.

« Établissons-nous, messieurs, quelque chose de nouveau par cette disposition de l'art. 6? L'honorable baron d'Anethan paraît le croire; je ne partage nullement cette opinion. Je crois que la disposition de l'art. 6, tel que nous le soutenons, n'est que l'extension pure et simple du principe déjà posé dans l'art. 475 du Code pénal qui punit d'une peine de simple police le débitant de boissons falsifiées. — Le principe qui domine la répression des contraventions, c'est que l'élément intentionnel n'y entre pour rien. En matière de contravention on punit le fait matériel, purement matériel, abstraction faite de toute intention frauduleuse ou méchante; on punit la simple négligence. — Voilà, messieurs, selon moi, les véritables principes en matière de contravention. — Or nous élevons le fait dont il est question à l'art. 6, seulement jusqu'à l'état de contravention; nous voulons que le négociant soit intéressé le premier à s'assurer si la marchandise qu'il présente comme étant de telle qualité est réellement de cette qualité, et il peut le faire dans la plupart des cas....

« Mais, ajoute l'honorable rapporteur, vous exposez le négociant à subir une peine injuste; dans tout état de cause il sera puni. Ici non plus je ne puis partager l'avis de l'honorable membre. Quand le négociant aura été dans un cas de force majeure, il ne sera pas puni. — Ainsi, quand il prouvera qu'il lui a été impossible de s'assurer de la qualité véritable de sa marchandise, il échappera à l'application de la loi; c'est la seule excuse que la jurisprudence et la doctrine admettent en cette matière. — La bonne foi n'excuse pas en matière de contravention, le fait matériel suffit pour l'application de la peine; il n'y a qu'un seul cas d'excuse, c'est le cas de force majeure. — Laissons donc aux tribunaux l'exécution de la loi; ils se montreront, en général, bienveillants dans l'application des peines; ils le seront surtout en cette matière et sauront faire la part de ce qui est excusable et de ce qui ne l'est pas. Je crois donc, messieurs, qu'en votant la

disposition en discussion, vous assurerez la véritable et complète exécution de la loi. »

M. LE BARON D'ANETHAN: « D'après M. le ministre de la justice, en matière de contravention, on n'exige pas l'intention, on punit la simple négligence. Je ne conteste pas ce principe; mais l'appliquant, je répons: Pour qu'il y ait culpabilité, il faut donc au moins qu'il y ait négligence. Or, s'il a été impossible à l'individu qui vend une denrée de constater qu'elle était falsifiée, il n'y a pas de négligence à lui imputer, et d'après les paroles de M. le ministre lui-même, on ne devrait pas le punir.

« Mais, ajoute M. le ministre, dans ce cas il y aura force majeure, et en cas de force majeure on ne condamnera pas. Écrivez cette déclaration dans la loi, et vous traduirez l'intention de la commission, car elle ne demande pas autre chose. — Elle se borne à demander que si un débitant s'est trouvé dans l'impossibilité de découvrir la fraude, il ne soit point puni. Elle ne demande donc en résumé que ce que M. le ministre de la justice reconnaît fondé et concède dans la discussion, mais ce qu'il ne nous concède pas dans l'article de la loi; l'article dit, en effet, expressément: Ceux qui auront, sans l'intention criminelle de l'art. 2, c'est-à-dire sans savoir que les denrées sont falsifiées, etc., etc. Ainsi, même dans l'ignorance de la fraude, même s'il n'y a aucune négligence répréhensible, lorsque rien en un mot ne sera imputable au débitant, on le punira. Je répète que cette doctrine est contraire à tous les principes de droit pénal et je déclare que si cet article est adopté, il me sera impossible de voter la loi. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Je maintiens ce que j'ai dit à cet égard. L'art. 475 du Code pénal punit, dans son no 6, d'une peine de simple police ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées. La question est donc de savoir si le Code entend, pour appliquer cette peine, qu'il y ait intention méchante. J'ai dit que non et je regrette de devoir persister dans mon opinion, malgré l'observation de l'honorable baron d'Anethan. — En matière de contravention il n'y a pas de bonne foi qui excuse, parce que du moment où vous admettriez le système contraire, vous renverseriez complètement le livre IV du Code pénal, qui punit les contraventions.

Ce qui peut excuser en matière de contravention et la seule chose qui puisse excuser, c'est le cas de force majeure. Si le débitant, dont nous parlons ici, peut prouver qu'il lui a été impossible de vérifier la bonne qualité des marchandises, dans ce cas, il échappera à toute punition. Mais il ne pourra se borner à dire: J'ai été de bonne foi. Cette excuse ne suffit pas. On veut qu'il se soit donné la peine nécessaire pour vérifier si ces marchandises sont bonnes ou mauvaises. — Cette opinion n'est pas la mienne; c'est celle de tous les criminalistes. Le Sénat me permettra de corroborer mon opinion de celle

leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

Art. 9. Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon, il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

Art. 10. Dans les cas prévus par les art. 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, la peine d'emprisonnement sera de huit jours à deux ans, et l'amende de 50 à 1,000 fr. (1).

Ces peines pourront être appliquées cumulativement ou séparément (2).

du criminaliste Chauveau, dans son commentaire sur le système des contraventions d'après le Code pénal.

« Voici ce que dit cet auteur très-estimé :

« Une règle générale domine toutes les contraventions dans le système du Code.

« Cette règle, qui n'est que l'expression du caractère commun de toutes les contraventions, c'est qu'elles sont constituées par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention criminelle, de toute volonté malveillante ; c'est là la différence radicale qui sépare le délit intentionnel de la contravention.

« La contravention, au contraire, saisit le fait matériel en faisant une complète abstraction de la pensée qui a pu l'animer ; elle ne s'attache qu'à ce fait en lui-même ; elle suppose qu'il est le résultat d'une négligence, d'une erreur, d'un oubli involontaire, de l'ignorance... Elle le punit néanmoins ; car le fait commis par ignorance peut nuire, car la peine a précisément pour objet de punir la négligence, l'oubli, l'ignorance même. Ainsi, la loi de police ne recherche et ne voit que l'acte lui-même ; elle le punit dès qu'elle le constate ; elle ne s'inquiète ni de ses causes ni de la volonté qui l'a dirigé. La contravention est toute matérielle.

« De ce principe découlent plusieurs conséquences. La première, c'est que la bonne foi du contrevenant et l'absence de toute intention de nuire ne peuvent effacer la contravention, puisque l'intention de l'agent n'est pas un élément de cette contravention. La Cour de cassation a fréquemment appliqué cette règle. »

« La force majeure est donc ici aussi bien qu'en toute matière une excuse complète et nécessaire ; si l'agent n'a fait qu'obéir à une force irrésistible, il n'a commis aucune infraction. »

« Voilà, messieurs, ce que je crois être les véritables principes, et je crois qu'il est d'une haute importance de ne pas y toucher. Il y aurait un grand danger à y déroger avant la révision du Code pénal. Ce n'est qu'alors que nous pourrions examiner s'il faut maintenir dans toute sa sévérité le système qui est actuellement en vigueur. » (Séance du Sénat, 15 mars.)

(1) « Il est bien entendu que lorsqu'il existera des circonstances atténuantes, les juges pourront appliquer séparément la peine d'emprisonnement ou l'amende. » (Rapport de M. Moreau.)

(2) « Aux termes de l'art. 318 du Code pénal, la

vente ou le débit des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 500 fr. — L'art. 4 de la loi du 19 mai 1829 statue que les peines établies par ledit art. 318 sont applicables à celui qui aura mêlé ou aura fait mêler des matières nuisibles à la santé, au pain ou à d'autres comestibles ou à des boissons ou à des substances qui entrent dans la fabrication du pain, d'autres comestibles ou de boissons, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués, ainsi qu'à toutes personnes qui, sachant que des matières nuisibles à la santé seraient mêlées à ces comestibles, boissons ou substances, les aura vendues, débitées ou distribuées, ou aura tenté de les vendre, débiter, distribuer ou faire distribuer. — D'un autre côté, d'après les art. 1 et 2 du projet de loi, les infractions ci-dessus énumérées sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1,000 fr., lorsque la falsification a eu lieu au moyen de matières non nuisibles à la santé.

— Ainsi, si l'altération frauduleuse a été opérée par des substances nuisibles, le minimum de l'emprisonnement et le maximum de l'amende sont moins élevés que lorsqu'elle est le résultat du mélange de matières inoffensives ; car dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à huit jours, à moins qu'on n'applique au délinquant le bénéfice de l'art. 10, et le juge peut prononcer une amende de 1,000 fr. — Cependant, l'on doit reconnaître que les délits punis par l'art. 318 du Code pénal, et l'art. 4 de la loi du 19 mai 1829, ont plus de gravité que ceux qui sont prévus par les art. 1 et 2 du projet de loi.

« C'est pour faire cesser cette anomalie, que M. Maertens propose d'ajouter au projet de loi un article nouveau qui augmenterait les pénalités des art. 318 du Code pénal et 4 de la loi de 1829, en fixant respectivement le minimum de l'emprisonnement et de l'amende à huit jours et à 50 fr., et le maximum, de ces peines à deux ans et à 1,000 fr. — Des membres de la section centrale, en ne méconnaissant pas la justesse des observations que l'honorable M. Maertens a présentées à la Chambre, font cependant remarquer que l'adoption du nouvel article proposé ne rétablira pas entièrement une juste proportion dans l'échelle des peines et une bonne répartition dans leur économie. — En effet, le maximum de l'amende fixé par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 19 mai 1829 n'est que de 500 florins, et il s'agit cependant de mélanges opérés soit avec du sulfate de cuivre ou de zinc, soit avec toute autre matière vénéneuse. — La gradation pénale qui ne per-

Art. 11. Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par les art. 1, 2, 3 et 10 de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent en aucun cas être inférieures à celles de simple police.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. P. DE DECKER.

151. — 17 MARS 1856. — *Arrêté royal portant règlement du pont sur la Lys entre Deurle et Leerne-Saint-Martin.* (Monit. du 20 mars 1856.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 20 janvier 1855, portant concession d'un pont sur la Lys, entre les communes de Deurle et de Leerne-Saint-Martin;

Considérant qu'un arrêté de notre ministre des travaux publics, en date du 23 janvier 1856, a autorisé les concessionnaires de cet ouvrage d'art à le livrer à la circulation et à y percevoir les péages déterminés par leur octroi de concession;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La manœuvre du pont établi, par voie de concession de péages, sur la Lys, entre les communes de Deurle et de Leerne-Saint-Martin et la passe des bateaux à cet ouvrage, seront régies par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les heures pendant lesquelles le pont devra être manœuvré, sont fixées ainsi qu'il suit :

Mois de janvier : depuis 7 heures du matin jusqu'à 4 1/2 heures du soir.

Mois de février : depuis 6 1/2 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Mois de mars : depuis 6 heures du matin jusqu'à 5 1/2 heures du soir.

Mois d'avril : depuis 5 1/2 heures du matin jusqu'à 7 1/2 heures du soir.

Mois de mai, juin, juillet et août : depuis 4 1/2 heures du matin jusqu'à 8 1/2 heures du soir.

Mois de septembre : depuis 5 1/2 heures du matin jusqu'à 7 1/2 heures du soir.

Mois d'octobre : depuis 6 heures du matin jusqu'à 5 1/2 heures du soir.

Mois de novembre : depuis 6 1/2 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Mois de décembre : depuis 7 heures du matin jusqu'à 4 1/2 heures du soir.

Le pont devra néanmoins être levé à toute heure, chaque fois que l'urgence des circonstances l'exigera et que l'ordre en aura été donné par les agents de l'administration des ponts et chaussées.

Après le passage de trois bateaux, le pont devra être baissé pour laisser passer les personnes, chevaux et voitures.

Art. 2. Les bateliers arrivant au pont du côté de Deynze, que leur bateau soit chargé ou non, sont tenus de l'amarrer aux pieux d'amarrage qui se trouvent en amont du pont, afin de le laisser descendre la rivière jusqu'au delà du pont au moyen d'un cordage, de manière à prévenir les dommages qui pourraient être occasionnés par la rapidité du courant.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal en due forme, et la diligence des ingénieurs, conducteurs et employés des ponts et chaussées, des agents des concessionnaires et de tous les agents

met pas de punir au même degré des délits incogaux ne sera pas encore observée, puisque le Juge ne pourra prononcer qu'une amende de 500 florins contre les falsificateurs qui auront employé des matières vénéneuses, et à peu près pareille amende, celle de 1,000 francs, contre ceux qui auront fait usage soit de substances seulement nuisibles, soit de substances simplement inoffensives. — Ainsi, en adoptant l'article nouveau, les peines ne seront pas encore sagement dispensées, et c'est lors de la révision du Code pénal qu'on pourra mieux les coordonner, et les mettre en rapport avec la gravité des infractions.

« Comme, du reste, la disposition nouvelle aura pour résultat d'empêcher que le Juge ne soit tenu, dans certaines circonstances, d'appliquer une peine plus forte pour un délit moins grave, et qu'elle lui laissera une latitude plus grande, ce qui lui per-

mettra d'établir une proportion plus exacte entre la perversité de l'action et son châtement, ces membres ne s'opposent pas à l'adoption de la proposition.

« En conséquence, la section centrale adopte l'article nouveau proposé par M. Maertens, et le rédige de la manière suivante : — *Dans les cas prévus par les art. 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, la peine d'emprisonnement sera de huit jours à deux ans, et l'amende, de 50 à 1,000 francs.* — Cet article serait intercalé entre les art. 9 et 10 du projet et deviendrait l'art. 10, et dans ce dernier article, devenu art. 11, il serait fait mention de l'article 10 nouveau, pour faire cesser tout doute sur le point de savoir si les peines qu'il établit pourront être réduites, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du prévenu. » (Deuxième rapport de M. Moreau.)